



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-018

PUBLIÉ LE 30 MARS 2017

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-03-16-003 - Délégation signée David CANAVERO 16-03-2017 (2 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-03-27-003 - Arrêté portant mise en demeure de respecter les règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L.512-7-III du code de l'environnement applicables à l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de CHARBONNIERES-LES-SAPINS (3 pages) Page 7

25-2017-03-20-057 - Arrêté portant prescriptions spéciales d'une installation classée pour la protection de l'environnement et modification de certaines des prescriptions applicables (14 pages) Page 11

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-03-27-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs/CFP de Besançon CHRU (1 page) Page 26

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-24-001 - Autorisation de défrichement accordée à M. BOILLIN sur la commune d'Avoudrey (2 pages) Page 28

25-2017-03-24-002 - Commune d'AUDINCOURT - distraction du régime forestier et autorisation de défrichement (2 pages) Page 31

DREAL Besançon

25-2017-03-17-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de création d'un réservoir d'eau potable (4 pages) Page 34

Préfecture du Doubs

25-2017-03-28-002 - Agrément garde-chasse particulier de M. Pascal MAITREJEAN pour le compte de l'ACCA de MESLIÈRES (2 pages) Page 39

25-2017-03-28-003 - Agrément garde-pêche particulier de M. Roger MACLER pour le compte de l'association communale de pêche "La vagabonde" à Dung (2 pages) Page 42

25-2017-03-29-001 - Arrêté portant fusion du PETR et du SMIX pour le SCOT du Doubs central (12 pages) Page 45

25-2017-03-28-005 - Arrêté surclassement démographique (2 pages) Page 58

25-2017-03-23-004 - Autorisation de la manifestation de karting Trophée BFC 2017 (3 pages) Page 61

25-2017-03-24-003 - Autorisation du motocross d'Etrabonne (4 pages) Page 65

25-2017-03-24-011 - Bole-Richard (1 page) Page 70

25-2017-03-24-012 - Bully (1 page) Page 72

25-2017-03-28-001 - Course pédestre hors stade "Trail des Balcons du Lomont" organisée par la section course à Pied de l'ASCAP (3 pages)	Page 74
25-2017-03-24-013 - Cuinet (1 page)	Page 78
25-2017-03-29-002 - Grobost (2 pages)	Page 80
25-2017-03-24-014 - Jeanningros (1 page)	Page 83
25-2017-03-24-004 - Lab (1 page)	Page 85
25-2017-03-24-005 - Lanquetin (1 page)	Page 87
25-2017-03-24-006 - Martin (1 page)	Page 89
25-2017-03-24-007 - Mignon (1 page)	Page 91
25-2017-03-23-009 - OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière de Mme Couvet Céline pour APRR rhin (2 pages)	Page 93
25-2017-03-23-011 - OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routiere M. franck JEANNERET (2 pages)	Page 96
25-2017-03-23-012 - OBJET:agrément garde particulier de M. Gilles CLERC pour ENEDIS et GRDF d'Alsace Franche Comté (2 pages)	Page 99
25-2017-03-23-013 - OBJET:agrément garde particulier de M. Kévin BOURGEOIS pour ENEDIS et GRDF d'Alsace Franche Comté (2 pages)	Page 102
25-2017-03-23-010 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde de la voirie routière de M. Franck JEANNERET (2 pages)	Page 105
25-2017-03-23-008 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde de la voirie routière de Mme Couvet (2 pages)	Page 108
25-2017-03-24-008 - Parrenin (1 page)	Page 111
25-2017-03-28-004 - Reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier de M. Jean-Marc RENEL (1 page)	Page 113
25-2017-03-24-009 - Tisserant (1 page)	Page 115
25-2017-03-24-010 - Voidey (1 page)	Page 117
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
25-2017-03-23-005 - Arrêté conjoint portant cessation des fonctions exercées par le colonel René CELLIER au SDIS du Doubs (2 pages)	Page 119
25-2017-03-23-006 - Arrêté conjoint portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental du SDIS du Doubs (2 pages)	Page 122
25-2017-03-23-007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ralph JESER, Chef d'état-major, directeur départemental par intérim (3 pages)	Page 125
25-2017-03-22-044 - Arrêté portant modification du règlement opérationnel du SDIS (3 pages)	Page 129
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-03-27-001 - 2017-03-27 RNNLR - autorisation prises de vue (2 pages)	Page 133

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-03-16-003

Délégation signée David CANAVERO 16-03-2017

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la nomination de Monsieur David CANAVERO en qualité de Directeur au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 16 mars 2017 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Monsieur David CANAVERO, Directeur système d'information et de la convergence numérique**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du système d'information et de la convergence numérique
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 € HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction du système d'information et de la convergence numérique,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes au service informatique, dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction du système d'information et de la convergence numérique,
- certifications de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur David CANAVERO est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David CANAVERO, Monsieur Jacques BIDAULT, Directeur des finances et de la contractualisation, est autorisé à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs et de la région Bourgogne Franche-Comté,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 16 mars 2017

La Directrice générale,
Délégante,




Chantal CARROGER

Les délégataires :

Le Directeur du système d'information
et de la convergence numérique

David CANAVERO

Le Directeur des finances
et de la contractualisation


Jacques BIDAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-03-27-003

Arrêté portant mise en demeure de respecter les règles
générales et prescriptions techniques prévues à l'article
L.512-7-III du code de l'environnement applicables à
l'installation classée pour la protection de l'environnement
située sur la commune de
CHARBONNIERES-LES-SAPINS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire
DDCSPP SV EN 2017 03 23 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de respecter les règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L.512-7-III du code de l'environnement applicables à l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de CHARBONNIERES-LES-SAPINS

EARL DES JONQUILLES
21 lieu-dit « la Gare »
25690 LONGEMAISSON

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 et L.512-7 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-12-16-013 du 16 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi le 28 novembre 2016 suite à la visite réalisée le 14 octobre 2016 ;

VU la visite réalisée sur site le 16 mars 2017 par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne respecte pas les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé et en particulier l'article 11-II ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de stockage des effluents liquides à l'air libre présentent un danger pour la sécurité publique et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

L'EARL des Jonquilles exploite sur le territoire de la commune de CHARBONNIERES-LES-SAPINS (25620), au lieu-dit «Aux Combottes », un élevage de porcs soumis à enregistrement au regard de la rubrique 2102-2-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Compte-tenu des obligations mentionnées à l'article 2 qui s'appliquent à l'installation, l'EARL des Jonquilles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans les délais indiqués.

Article 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents d'élevage sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité.

Article 3: MODALITÉS D'APPLICATION

L'EARL des Jonquilles procède, **dans un délai de huit jours à compter de la date de notification** du présent arrêté à la remise en état des clôtures entourant les fosses extérieures de stockage des effluents, celles-ci ne permettant plus de garantir un niveau de sécurité efficace.

Article 4 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'EARL des Jonquilles n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL des Jonquilles par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de CHARBONNIERES LES SAPINS, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 27 mars 2017

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale et par délégation,
La responsable de l'Unité Environnement

SIGNE

Élisabeth BOIS-KUENTZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-03-20-057

Arrêté portant prescriptions spéciales d'une installation
classée pour la protection de l'environnement et
modification de certaines des prescriptions applicables

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Protection des Populations
Service vétérinaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP SV EN 2017 03 20 001

portant prescriptions spéciales d'une installation classée pour la protection de l'environnement et modification de certaines des prescriptions applicables

GAEC D'ESNANS

HAMEAU D'ESNANS

25150 GOUX LES DAMBELIN

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12, R.512-52 et R.512-53 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-02-27-012 en date du 27 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU la demande en date du 28 novembre 2016 présentée par le GAEC d'Esnans sis sur la commune de GOUX LES DAMBELIN (25150), sollicitant l'autorisation de construire une fumière et la régularisation d'un ouvrage de stockage des effluents liquides construite en 2016, avec une demande de modification des prescriptions de distance ;

- VU l'avis du conseil municipal de la commune de GOUX LES DAMBELIN pris par délibération lors de sa séance du 20 décembre 2016 ;
- VU l'avis du tiers concerné ;
- VU l'avis du Service Départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2017 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que, si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires,

CONSIDÉRANT que, les prescriptions spéciales imposées sont de nature à réduire les impacts dus à la modification des règles d'implantation applicables à l'installation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC d'Esnans, dont le siège social est situé au hameau d'Esnans à GOUX LES DAMBELIN (25150), est autorisé aux fins de sa demande à construire un bâtiment destiné au stockage de fumier et un ouvrage de stockage des effluents liquides, et ce à moins de 100 mètres d'habitations et de locaux habituellement occupés par des tiers.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions visées à l'article 1 sont situées sur la commune de GOUX LES DAMBELIN sur la parcelle B128.

Elles se composent d'une fumière couverte de 240 m² et d'un ouvrage de stockage des effluents liquides de 900 m³.

ARTICLE 3 : MESURES DE LUTTE CONTRE LE RISQUE INCENDIE

Les exploitants doivent respecter les dispositions du code de la construction et de l'habitation (articles L111-1 et suivants) et les dispositions du code du travail.

Les exploitants doivent veiller à ce que la voie d'accès au terrain soit utilisable en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) doivent être installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les exploitants doivent assurer la défense extérieure contre l'incendie par la mise en place d'une réserve incendie souple d'un volume de 180 m³ minimum dédiée exclusivement à la lutte contre l'incendie.

Cette réserve doit respecter les dispositions suivantes :

- elle est dotée d'un dispositif assurant un raccordement rapide (poteau(x) d'aspiration, colonne fixe d'aspiration, cf annexe 1 – fiches n°2.2.6, 2.2.7 et 2.2.8) permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie ;
- elle dispose d'une ou deux aires d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie selon le dispositif d'aspiration retenu (cf. annexe 2 – fiche n°2.2.10) ;
- elle est utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable ;
- elle est signalée au moyen de plaques de signalisation conformes (cf. annexe 3 – fiche n°2.2.11).

Le dispositif d'aspiration devra être situé à moins de 200 mètres de chacune des entrées des bâtiments.

Ces distances doivent être mesurées en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

Le dispositif d'aspiration devra au minimum être situé à une distance égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 mètres afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment.

Le SDIS devra être informé de la mise en place du dispositif afin de procéder à la reconnaissance opérationnelle initiale.

En principe, les Points d'Eau Incendie (P.E.I.) couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) ne relèvent pas des dispositions dudit règlement. Par dérogation et à des fins de connaissances opérationnelles :

1. leur création, changement de type, déplacement ou suppression doit faire l'objet, de la part de l'exploitant, d'une remontée de l'information à l'autorité de police compétente et au SDIS (Chap. 5.5.3 du R.D.D.E.C.I.) ;
2. ils bénéficient d'une numérotation attribuée par le SDIS (Chap. 5.3.3 du R.D.D.E.C.I.);
3. ils font l'objet d'une Reconnaissance Opérationnelle initiale (Chap. 5.3.2 du R.D.D.E.C.I.);
4. le cas échéant les résultats des contrôles de débit et pression effectués sur les hydrants sont transmis au SDIS (Chap. 5.5.4 du R.D.D.E.C.I.) ;
5. le SDIS est informé sans délai du dysfonctionnement et de la remise en service d'un PEI (Chap. 5.5.2 du R.D.D.E.C.I.) ;
6. lorsque des opérations de maintenance préventive concernent un PEI couvrant des besoins propres, le SDIS, et selon le cas le propriétaire et/ou l'exploitant (s'il n'en est pas maître d'ouvrage) doivent en être informés (Chap. 5.5.1 du R.D.D.E.C.I.).

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111, demeurent inchangées.

En particulier, l'exploitant prendra les dispositions appropriées :

- pour atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage (article 5)
- pour empêcher la prolifération d'insectes ainsi que pour en assurer la destruction (article 2.5)
- pour intégrer les nouvelles installations dans le paysage (article 2.2).

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions spéciales suivantes sont imposées à l'exploitation :

- la fumière sera couverte et équipée de murs verticaux d'une hauteur minimale de 3 mètres sur 3 côtés, l'accès à la fumière se fera par la façade située à l'ouest ;
- le fumier sera totalement évacué et la fumière désinfectée chaque année dès que les vaches laitières seront mises à l'herbe et ne seront donc plus logées dans les bâtiments ;
- pendant la période de mise à l'herbe, la production de fumier sera réduite à la quantité minimale compatible avec le bon fonctionnement de l'exploitation et le paillage sera géré de manière à produire un fumier le plus compact possible.

En cas de plainte du tiers concerné, s'il est constaté que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont toujours pas garantis par l'exécution des prescriptions générales et spéciales édictées par le présent arrêté, le préfet pourra imposer par un nouvel arrêté toutes prescriptions spéciales supplémentaires.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au GAEC d'Esnans et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de GOUX LES DAMBELIN.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET AMPLIATION


Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de GOUX LES DAMBELIN, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 20 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,

SIGNE

Annie TOUROLLE

ANNEXE N°1

	<i>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	<i>Page 1/2</i>
	POTEAU D'ASPIRATION « CLASSIQUE » DE 100 ET 150	N° 2.2.6

1. Caractéristiques générales

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe **d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.**

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » avec obturateur et système de vidange ;
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S / fiche technique 2.2.7) sans obturateur ni système de vidange.

Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le S.D.I.S.25 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le S.D.I.S. 25 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm ne sont pas pris en compte.

2. Les poteaux d'aspiration classiques

Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé **au-dessus du coude d'admission** du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration **est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre.**

Il est également équipé d'une vanne d'isolement enterrée. Cette vanne doit rester en position ouverte.

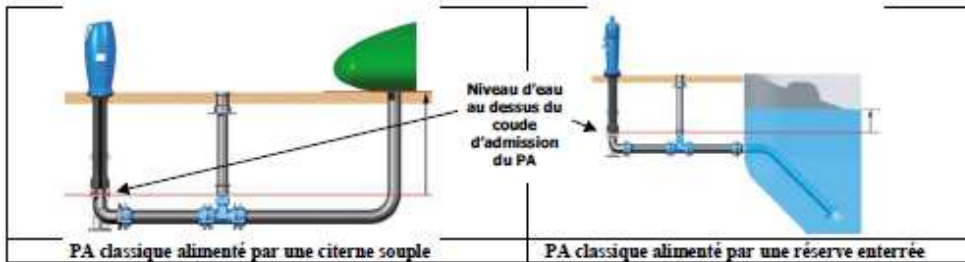
Ainsi pour tout aménagement en charge (voir illustrations), le S.D.I.S. 25 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.



3. Capacités hydrauliques

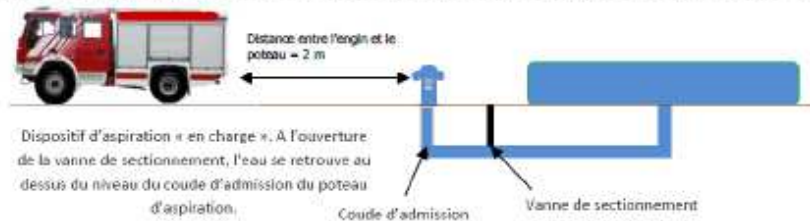
TYPE DE PA	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
PA DE 100 MM	60 m ³ /h
PA DE 150 MM	120 m ³ /h (60 m ³ /h si utilisation d'un seul raccord)

4. Illustrations



5. Implantation du poteau

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.
 Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.
 Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.
 Une plateforme d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve

Capacité réserve	P.A. DE 100 MM*	P.A. DE 150 MM*
≤ 120 m ³	1	0
120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	2 distants de 4 m	1
Par tranche de 240 m ³ **	2 distants entre eux de 1 m	1

* Choix à opérer entre les PA de 100 MM ou de 150 MM

** Au-delà de 240 m³ l'espacement entre une paire de PA. de 100 ou les PA. de 150 doit être de 4m minimum.

7. Couleur du poteau d'aspiration (sur au moins 50% du corps du poteau)



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression.
 Il s'agit d'un poteau d'aspiration.

8. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF 562-200 : spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- Norme NF 561-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- Norme NF X08-008 : spécifie le type de couleur applicable au poteau d'incendie
- Norme NFS 61-703 concernant les demi-raccords symétriques
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- Plateforme d'aspiration : fiche technique 2.2.10

1. Caractéristiques générales

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sèches ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe **d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.**

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (fiche technique 2.2.6) avec obturateur et système de vidange,
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » sans obturateur ni système de vidange.

Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le S.D.I.S.25 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le S.D.I.S. 25 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm ne sont pas pris en compte.

2. Les poteaux d'aspiration à réseaux secs

Les colonnes d'aspiration et les **Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (P.A.R.S)** sont adaptés pour des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission (voir illustrations).

A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans la réserve.

Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.

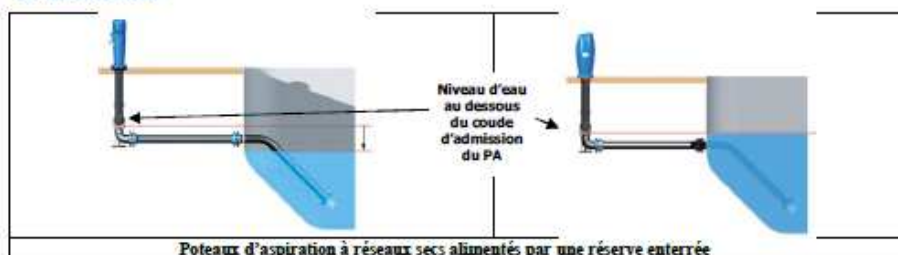
Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.



3. Capacités hydrauliques

TYPE DE PA	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
PA DE 100 MM	60 m ³ /h
PA DE 150 MM	120 m ³ /h (60 m ³ /h si utilisation d'un seul raccord)

4. Illustrations



Poteaux d'aspiration à réseaux secs alimentés par une réserve enterrée

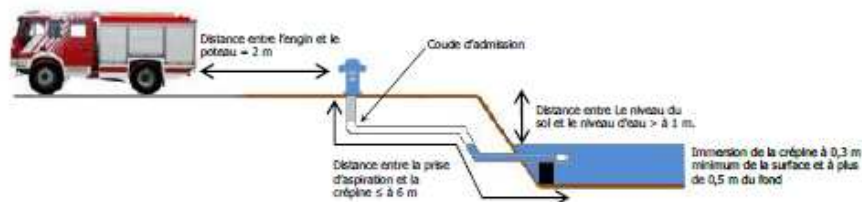
5. Implantation du poteau

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.

Une plateforme d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve

Capacité réserve	P.A. DE 100 MM ⁺	P.A. DE 150 MM ⁺
≤ 120 m ³	1	0
120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	2 distants de 4 m	1
Par tranche de 240 m ³ **	2 distants entre eux de 1 m	1

* Choix à opérer entre les PA de 100 MM ou de 150 MM

** Au-delà de 240 m³ l'espacement entre une paire de RA. de 100 ou les RA. de 150 doit être de 4m minimum.


7. Couleur du poteau d'aspiration (sur au moins 50% du corps du poteau)



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression.
Il s'agit d'un poteau d'aspiration.

8. Normes et Fiches techniques applicables

- > Norme NF 562-200 : spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- > Norme NF 561-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- > Norme NF X08-008 : spécifie le type de couleur applicable au poteau d'incendie
- > Norme NF 561-703 concernant les demi-raccords symétriques
- > Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- > Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- > Plateforme d'aspiration : fiche technique 2.2.10

	R.D.D.E.C.I. - <i>Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	Page 1/2
	COLONNE FIXE D'ASPIRATION	N° 2.2.8



Une sortie de 100 mm avec les tenons verticaux (l'un au-dessus de l'autre)

Deux sorties de 100 mm sur une colonne de 150 mm

1. Caractéristiques générales

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certains points d'eau naturels ou artificiels (PENA). Elles concourent à la rapidité de mise en oeuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

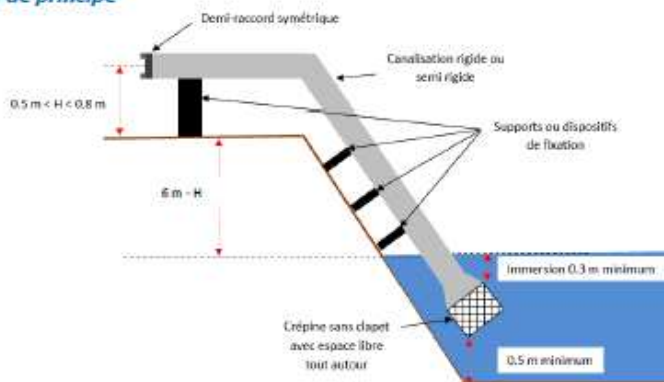
Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm) ;
- les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).


Les colonnes d'aspiration doivent :

- ne pas former de « col de cygne » ;
- avoir des canalisations et des vannes incongelables ;
- être équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm
- être espacées entre elles d'au minimum 4 m lorsqu'il s'agit de deux colonnes de 150 mm ;
- Les colonnes de D.N. de 150 mm doivent être équipées chacune de deux piquages de D.N. 100 mm ;
- L'espacement entre deux piquages de D.N. 100 doit être de 0,4 à 0,8 mètres. Au-delà de deux piquages de D.N. 100, la distance entre chaque série de deux piquages doit être au minimum de 4 m. Les piquages doivent être implantés entre 0,5 et 0,8 mètres du sol
- être équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet ;
- être conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0,3 m, et se situer à au moins 0,5 m du fond de la nappe d'eau ;
- posséder une hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin) inférieure ou égale à 6 m ;
- être implantées à moins de 2 m de la plateforme d'aspiration.

2. Schéma de principe



En revanche, pour tout aménagement en charge, le S.D.I.S. 25 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

	R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25	Page 2/2
	COLONNE FIXE D'ASPIRATION	N° 2.2.8

3. Capacités hydrauliques

TYPE DE COLONNE	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
COLONNE DE 100 MM	60 m ³ /h
COLONNE DE 150 MM	120 m ³ /h (60 m ³ /h si utilisation d'un seul raccord)

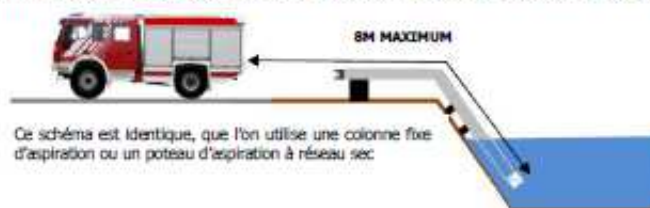
4. Position des tenons



5. Implantation de la colonne

Elle doit être implantée à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, elle doit être équipée d'un système de protection. Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Les colonnes de 150 mm doivent être espacées entre elles d'au minimum 4 m.

La distance entre la pompe de l'engin et la crépine **ne doit pas dépasser 8 mètres**. Les colonnes d'aspiration sont de couleur bleu sur au moins 50 % de leur surface. Une aire d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve

Capacité réserve	Nombre de sorties de 100 mm	Nombre et type de colonnes
≤ 120 m ³	1	1 de 100 mm
120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	2	1 de 150 mm ou 2 de 100 mm
Par tranche de 240 m ³	2	1 de 150 mm ou 2 de 100 mm


7. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- Norme NF S61-703 concernant les demi-raccords symétriques
- Norme NF S61-701 concernant l'orientation des tenons
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10



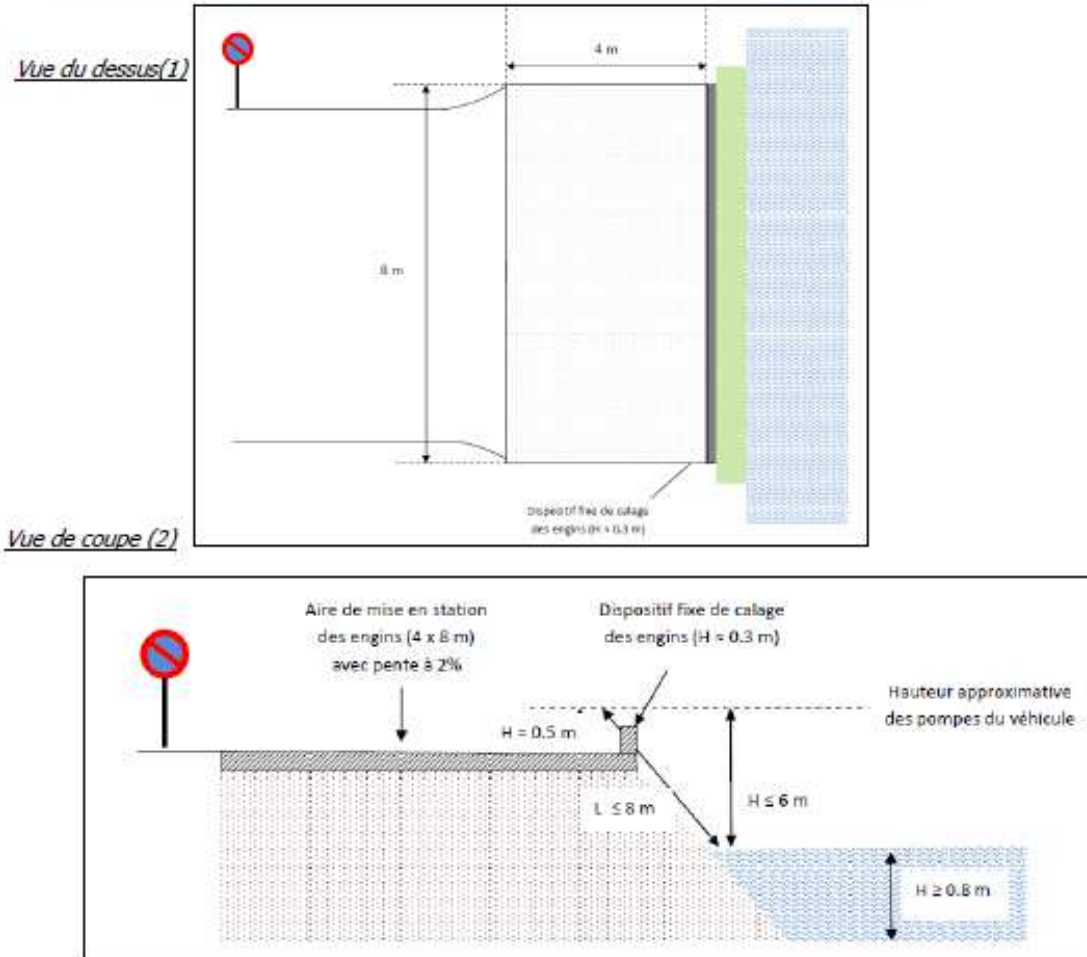
Attention la pérennité de ce type de P.E.I. n'est pas garantie en période de gel lorsque les colonnes fixes d'aspiration ne sont pas enterrées (risque de bouchon de glace dans la colonne à hauteur de l'interface avec le niveau d'eau). (Paragraphe 2.1.3)

ANNEXE N°2

	R.D.D.E.C.I - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25	Page 1/2
	AIRE D'ASPIRATION	N° 2.2.10



SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE AIRE D'ASPIRATION



1. Caractéristiques

L'aménagement d'aires d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel.

Leur implantation est obligatoire pour tout type de réserve d'eau incendie, ainsi que pour les points d'eau naturels et artificiels (cours d'eau, étangs, bassins ...).

Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) pour accueillir un engin pompe ou exceptionnellement de 12 m² (4 x 3 m) pour une motopompe remorquable.

Les aires d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engin (Chaussée carrossable d'une largeur utilisable de trois mètres au minimum).

Les aires sont aménagées sur un sol résistant, au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m).

Elles sont bordées du côté du point d'eau par un talus (h < 0,3 m) soit en terre ferme, soit par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manoeuvre.

Elles sont établies en pente douce, de 2% (toute modification envisagée de cette pente doit faire l'objet d'un avis du S.D.I.S) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle.

Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin) ne dépasse pas 6 m.

Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, entre la pompe et la crépine d'aspiration. La crépine doit pouvoir être immergée d'au moins 0,3 m et se situer au minimum à 0,5 m du fond de l'eau.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin pompe doit être installée de telle sorte qu'elle ne gêne pas le raccordement des aspiraux au poteau.

Les aires d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau.

Le S.D.I.S. privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un cours d'eau.

Elles devront être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation.

Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

Il conviendra de prévoir une plateforme d'aspiration par tranche de 240 m³ de débit requis, ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration distants entre eux d'au moins 4m.

L'aire d'aspiration pourra être complétée par la mise en place de dispositifs permettant une alimentation plus rapide des engins de lutte contre l'incendie (poteau d'aspiration, colonne fixe ...).

La mise en place de ces dispositifs devra faire l'objet d'une concertation avec le S.D.I.S. 25.

2. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

3. Fiches techniques applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : fiche technique 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3

ANNEXE N°3

	<i>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</i>	<i>Page 1/2</i>
	SIGNALISATION DES POINTS D'EAU	N° 2.2.11



1. Les points d'eau concernés

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur et de leur visibilité, les points d'eau incendie (bouches, réserves...) font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter leur localisation et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie.

2. Descriptif des panneaux

Le panneau de signalisation est de forme carrée (ou disque avec flèche) de 30 cm x 50 cm au minimum. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite.

Il est de fond blanc rétro réfléchissant, et comporte une bordure rouge (l'inverse est également possible). Il doit être installé à une hauteur située entre 1.2 et 2 m par rapport au niveau du sol de référence.

Sur ce panneau, on retrouve au minimum les indications suivantes (de couleur noire ou rouge) :

- Type de point d'eau incendie : CITERNE, BASSIN, POINT ASPIR., RÉSERVE, PUISARD.
- Capacité en m³.

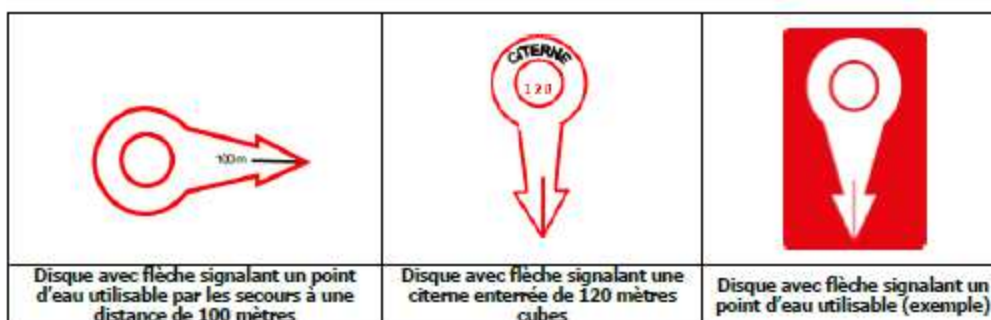
De manière facultative, on peut également trouver au centre de la flèche la distance séparant la plaque de signalisation un point d'eau.


Le panneau directionnel prend la forme d'un disque avec flèche, la seule indication devant figurer sur la plaque est la distance, exprimée en mètres et séparant la plaque de la prise ou du point d'eau.

Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

3. Illustration



	R.D.D.E.C.I. – <i>Fiches techniques points d'eau S.D.L.S. 25</i>	Page 2/2
	SIGNALISATION DES POINTS D'EAU	N° 2.2.11

4. Mentions complémentaires

Des panneaux portant des mentions complémentaires peuvent être apposés, par exemple (liste non exhaustive) :

- la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
- le numéro d'ordre du P.E.I. ;
- l'insigne de la commune ou de l'E.P.C.I. ;
- des restrictions d'usage...

5. Signalisation complémentaire : l'aire d'aspiration

La signalisation d'une plateforme d'aspiration devra comporter les éléments suivants :

- Une peinture au sol pour matérialiser la plateforme de mise en station ;
- Le symbole « interdiction de stationner » peint sur le sol de la plateforme d'aspiration ou un panneau interdisant le stationnement ;
- L'identification du destinataire (« réservé sapeurs-pompiers » ou « réservé pompiers »).

6. Illustration de l'aire d'aspiration



7. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF 561-221 relative à la signalisation des points d'eau incendie
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-03-27-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques du

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des
Finances Publiques du Doubs/CFP de Besançon CHRU*

Doubs/CFP de Besançon CHRU

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour cause de déménagement, le Centre des Finances publiques de Besançon CHRU (Centre Hospitalier Régional Universitaire), actuellement installé 2 place St Jacques à Besançon, sera fermé à titre exceptionnel du mercredi 12 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017 toute la journée.

Article 2 :

A compter du mardi 18 avril 2017, le Centre des Finances publiques de Besançon CHRU sera de nouveau ouvert au public dans ses nouveaux locaux situés, au centre des Finances Publiques de Besançon Chamars, Boulevard Charles de Gaulle à Besançon.

Article 3 :

Les nouveaux horaires d'ouverture au public de la trésorerie de Besançon CHRU seront : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, sauf les mardis après-midis et jeudis après-midis (fermés).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 27 mars 2017



Pierre ROYER
Administrateur général des Finances Publiques,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-24-001

Autorisation de défrichement accordée à M. BOILLIN sur
la commune d'Avoudrey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

AUTORISANT M. BOILLIN Emmanuel A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVOUDREY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU la demande présentée par M. BOILLIN Emmanuel, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 08/02/17 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4429 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'AVOUDREY ;
- VU l'accusé réception à la date du 08/02/17 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichement de 0,4429 ha de bois situés sur la commune d'AVOUDREY dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
AVOUDREY	ZW	24	0,4429	0,4429
			TOTAL	0,4429

en vue de la mise en culture.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 0,4429 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 329 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 329 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 3 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.


ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. BOILLIN Emmanuel, M. le Maire de la commune d'AVOUDREY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'AVOUDREY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 4 MAR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service



① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,4429 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 1 329 €.
Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-24-002

Commune d'AUDINCOURT - distraction du régime
forestier et autorisation de défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET AUTORISANT LE MAIRE D'AUDINCOURT A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUDINCOURT

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14 et R 214-2, R 214-8, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'AUDINCOURT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 06/03/17 tendant à obtenir l'autorisation de distraire et de défricher 0,2979 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'AUDINCOURT;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 7/03/17 ;
- VU l'accusé réception à la date du 10/03/17 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois située sur la commune d'AUDINCOURT dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite et à défricher (ha)
AUDINCOURT	C	1	49,69	0,2979
			TOTAL	0,2979

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.

ARTICLE 2 - Est autorisé le défrichement de la parcelle distraite visée à l'article 1 en vue de la réalisation d'un centre de tri communal.

ARTICLE 3 – Compensations

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 0,2979 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 € ^①(*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune d'AUDINCOURT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'AUDINCOURT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

24 MAR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 $0,2979 \text{ (surface défrichée en ha)} \times 1 \text{ (coefficient multiplicateur)} \times 1\,000 \text{ €} + 2\,000 \text{ € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha)} = 894 \text{ €}.$
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

DREAL Besançon

25-2017-03-17-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire,
altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de
repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction
ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de
création d'un réservoir d'eau potable*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de création d'un réservoir d'eau potable

ARRETE N°

**le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17 février 2014 ;

Vu la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées autorisant à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour les travaux de création d'un réservoir d'eau potable en date du 2 avril 2014 prorogée par la décision du 10 mars 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la création d'un réservoir d'eau nécessaire pour l'adduction d'eau potable sur la commune de Montfaucon ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la santé publique ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue, représenté par son président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'Alouette Lulu à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de création d'un réservoir d'eau potable.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Montfaucon dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Dans le cadre de cette autorisation, pour les documents nécessitant une validation préalable du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, le silence gardé pendant deux mois vaut décision d'acceptation.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Balisage et protection du domaine vital de l'Alouette lulu pour toute la durée du chantier.

Article 4.2 Mesure de réduction

Les travaux entraînant une destruction des habitats de l'espèce ciblée (terrassment) doivent être réalisés sur la période du 1^{er} septembre au 31 mars. Les travaux préparatoires pour la création de chemins d'accès et le déplacement de réseaux télécom, ainsi que les travaux de gros oeuvre et de génie civil peuvent être réalisés pendant toute la période d'autorisation.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

A la fin de l'aménagement du nouveau réservoir, les secteurs à sol remanié feront l'objet d'un ré-ensemencement avec du foin récolté sur la pelouse proche, afin d'obtenir une végétation aussi comparable que possible à celle de la pelouse d'origine.

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 5 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'AFB du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 mars 2017

le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-28-002

Agrément garde-chasse particulier de M. Pascal
MAITREJEAN pour le compte de l'ACCA de
MESLIERES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Patrice JAPY, président de l'association communale de chasse agréée de MESLIERES à M. Pascal MAITREJEAN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 2011157-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 6 juin 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal MAITREJEAN ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Pascal, Marcel, Pierre MAITREJEAN, né le 30 mars 1969 à AUDINCOURT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de MESLIERES représentée par son président, sur le territoire de la commune de MESLIERES.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pascal MAITREJEAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal MAITREJEAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal MAITREJEAN , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 28 mars 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef de bureau**

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-28-003

Agrément garde-pêche particulier de M. Roger MACLER
pour le compte de l'association communale de pêche "La
vagabonde" à Dung



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.70.07.61.31

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Alain GUILLOT, président de l'association communale de pêche de Dung « La Vagabonde » à M. Roger MACLER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 2011151-0002 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 31 mai 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Roger MACLER,
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Roger, Julien MACLER, né le 12 avril 1956 à ECOT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association communale de pêche « La Vagabonde », représentée par son président, sur le territoire de la commune de DUNG.

Article 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger MACLER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger MACLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

- page 2 -

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Roger MACLER , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 28 mars 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef de bureau**

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-29-001

Arrêté portant fusion du PETR et du SMIX pour le SCOT
du Doubs central

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales
Mission Intercommunalité

ARRETE n°

Arrêté portant fusion du Pôle d'équilibre
territoriale et rural « PETR du Doubs central »
avec le syndicat mixte pour le SCoT
du Doubs central

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5741-3, L5741-5 et L. 5711-2,

Vu la loi du 16 décembre 2010 dite loi (RCT), portant réforme des collectivités territoriales, visant notamment à la rationalisation de la carte intercommunale et à la réduction du nombre de syndicats mixtes,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014351-0004 du 17 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte pour le Pays du Doubs central en pôle d'équilibre et rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCT-MI-20150727-008 du 27 juillet 2015 modifiant les statuts du Pôle d'équilibre territoriale et rural « PETR du Doubs Central »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012312-0021 en date du 7 novembre 2012 portant création du syndicat mixte pour le SCoT du Doubs Central,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012333-0008 du 29 novembre 2012, modifié, portant délimitation du schéma de cohérence territoriale du Doubs central,

Vu les avis favorables du Pôle d'équilibre territoriale et rural « PETR du Doubs Central » du 15 février 2017 et celui du syndicat mixte pour le SCoT du Doubs central en date du 15 février 2017,

Vu les avis favorables des communautés de communes Doubs Baumois du 8 mars 2017, des deux vallées vertes du 8 mars 2017 et du pays de Sancey-Belleherbe du 7 mars 2017,

Considérant l'identité de périmètre du PETR du Doubs central avec le syndicat mixte pour le SCoT du Doubs central,

Considérant que le PETR peut se voir confier l'élaboration, la révision et la modification du SCoT lorsque son périmètre et celui du SCoT correspondent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Création

La création d'un pôle d'équilibre territorial et rural, issu de la fusion du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Doubs central » avec le syndicat mixte du ScoT du Doubs central, est prononcée. Il se substitue de plein droit à ces deux structures intercommunales.

La création de cette nouvelle personne morale aura une prise d'effet au 1^{er} avril 2017. Elle donnera lieu à une nouvelle immatriculation au répertoire SIRENE de l'INSEE.

A compter de cette date, la dissolution des deux structures qui fusionnent est prononcée.

Article 2 : Dénomination et composition

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ainsi constitué prend la dénomination « PETR du Doubs central »

Il comprend les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de Communes Doubs Baumoises
- La Communauté de Communes Pays de Sancey-Belleherbe
- La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.

Article 3 : Siège

Le siège du PETR est fixé à Baume-les-Dames (25110) Hôtel des services - 5 rue Barbier.

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique particulière, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêts territoriaux.

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et des ressources des EPCI membres d'autre part, le PETR a pour objet de définir et de mettre en œuvre les conditions à même de favoriser un aménagement et un développement équilibré cohérent et durable de son territoire.

Ses missions sont :

- élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de développement économique, touristique, environnemental, culturel, social et les actions en matière d'aménagement de l'espace, de déplacement, de développement économique et de promotion de la transition énergétique, ou toute autre question d'intérêt territorial ;
- fédérer et coordonner des projets et actions touchant à l'aménagement et au développement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces projets et actions auprès des partenaires extérieurs ;
- porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini comme d'intérêt territorial dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
- être le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation et d'appels à projets avec l'Union européenne, l'État, la Région, le Département, les EPCI ou d'autres partenaires publics ou privés ;
- porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, développement économique, tourisme et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

Dans son domaine de compétence, il met en œuvre un dispositif de transport à la demande et de covoiturage et pour cela est autorisé par délégation de la collectivité compétente.

De plus, et en application de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, il exercera la compétence SCoT en lieu et place des collectivités membres qui avaient transféré cette compétence au Syndicat Mixte pour le SCoT du Doubs central. En application de l'article L.5741-3 du CGCT, et dans son domaine de compétence « SCoT », le PETR poursuit les missions précédemment exercées par le Syndicat Mixte pour le SCoT du Doubs central relative à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le PETR assurera l'exécution du SCoT et vérifiera la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il sera consulté lors de toute création ou révision des documents d'urbanismes des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononcera sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation futures jusqu'à l'approbation du SCoT et pourra éventuellement élaborer des schémas de secteur.

Sont considérés comme d'intérêt territorial, les projets qui intéressent la population d'au moins deux communautés de communes adhérentes au PETR. Les projets et actions seront retenus par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue.

Pour l'exercice de ses missions, le PETR peut mettre en place des services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 du CGCT et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 et L. 5211-56 du CGCT pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte intégrés dans le périmètre du PETR du Doubs central. Ces opérations donnent lieu à une facturation définie par convention.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale conclue entre le PETR, les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région associés à son élaboration.

Article 5 : Statuts

les statuts du PETR du Doubs central sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Actif et passif :

L'actif et le passif des structures qui fusionnent sont transférés à la nouvelle structure PETR du Doubs central.

Article 7 : Personnels :

Les personnels employés par les structures qui fusionnent sont transférés au nouveau PETR du Doubs central.

Article 8 : Comptable

Les fonctions de receveur du PETR du Doubs central sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Baume les Dames.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président du PETR du Doubs Central, le président du syndicat mixte pour le SCoT du Doubs central, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté de communes Doubs Baumoises, au président de la communauté de communes des deux vallées vertes, au président de la communauté de communes du pays de Sancey-Belleherbe, au directeur départemental des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Baume les Dames, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le
Le Préfet,

29 MARS 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

STATUTS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU « PETR DU DOUBS CENTRAL »

Préambule

Le Pays du Doubs central était un territoire de projet qui reposait sur un partenariat tangible entre les 6 communautés de communes qui le composent : Isles du Doubs, Pays Baumois, Pays de Clerval, Pays de Rougemont, Vallon de Sancey et Vaîte-Aigremont.

Le syndicat a l'initiative de ce groupement a toujours eu pour vocation, depuis sa création en 1999, de favoriser la cohérence des politiques de développement et d'aider à mener des projets collectifs et, ce, à l'échelle du territoire.

Pour ce faire, il avait déjà fait le choix de devenir Pays « reconnu » au sens de la loi LOADDT, par arrêté préfectoral en 2002.

Ne pouvant porter le SCOT en 2012 en raison de question de périmètre, le Syndicat mixte pour le SCOT du Doubs central a été créé par arrêté préfectoral n°2012 312-0021 en date du 7 novembre 2012.

En 2015, le Syndicat mixte pour le Pays du Doubs central a fait le choix de se transformer en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Doubs central, en application de l'article L.5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant au territoire de réaffirmer sa position en tant qu'acteur essentiel dans l'organisation et le développement du territoire rural mais aussi dans l'interface entre les pôles métropolitains en création. Ce pôle permettait de plus de continuer à mutualiser des moyens dans la perspective de poursuivre la structuration du Doubs central.

Suite à la réorganisation territoriale de 2016, au 1^{er} janvier 2017, PETR du Doubs central et Syndicat mixte pour le SCOT du Doubs central auront le même périmètre. Dès lors, le choix a été fait de fusionner les deux structures pour que le PETR reprenne la compétence SCOT.

Article 1 : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte pour le Pays du Doubs central en pôle d'équilibre territorial et rural, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « PETR du Doubs central » (dénommé ci-après PETR).

Ce PETR, soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de Communes Doubs Baumois
- La Communauté de Communes Pays de Sancey-Belleherbe
- La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.

Article 2 : SIÈGE

Le siège du PETR est fixé à Baume-les-Dames (25110) Hôtel des services - 5 rue Barbier.

Sa modification donne lieu à la mise en œuvre de la procédure de modification statutaire prévue à l'article L.5211-20 du CGCT.

Le PETR pourra tenir ses réunions soit à son siège social soit en tout autre lieu du territoire adapté (article L.5211-11).

Article 3 : DURÉE

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : BUT ET MISSIONS

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique particulière, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêts territoriaux.

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et des ressources des EPCI membres d'autre part, le PETR a pour objet de définir et de mettre en œuvre les conditions à même de favoriser un aménagement et un développement équilibré cohérent et durable de son territoire.

Ses missions sont :

- élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de développement économique, touristique, environnemental, culturel, social et les actions en matière d'aménagement de l'espace, de déplacement, de développement économique et de promotion de la transition énergétique, ou toute autre question d'intérêt territorial ;
- fédérer et coordonner des projets et actions touchant à l'aménagement et au développement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces projets et actions auprès des partenaires extérieurs ;
- porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini comme d'intérêt territorial dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
- être le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation et d'appels à projets avec l'Union européenne, l'État, la Région, le Département, les EPCI ou d'autres partenaires publics ou privés ;
- porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, développement économique, tourisme et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

Dans son domaine de compétence, il met en œuvre un dispositif de transport à la demande et de covoiturage et pour cela est autorisé par délégation de la collectivité compétente.

De plus, et en application de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, il exercera la compétence SCOT en lieu et place des collectivités membres qui avaient transférées cette compétence au Syndicat Mixte pour le SCoT du Doubs central. En application de l'article L.5741-3 du CGCT, et dans son domaine de compétence « SCoT », le PETR poursuit les missions précédemment exercées par le Syndicat Mixte pour le SCoT du Doubs central relative à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le PETR assurera l'exécution du SCoT et vérifiera la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il sera consulté lors de toute création ou révision des documents d'urbanismes des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononcera sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation futures jusqu'à l'approbation du SCoT et pourra éventuellement élaborer des schémas de secteur.

Sont considérés comme d'intérêt territorial, les projets qui intéressent la population d'au moins deux communautés de communes adhérentes au PETR.

Les projets et actions seront retenus par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue.

Pour l'exercice de ses missions, le PETR peut mettre en place des services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 du CGCT et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 et L. 5211-56 du CGCT pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte intégrés dans le périmètre du PETR du Doubs central. Ces opérations donnent lieu à une facturation définie par convention.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale conclue entre le PETR, les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région associés à son élaboration.

Article 5 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 5-1 : Composition

Les délégués sont élus par les conseillers communautaires dans les conditions fixées par le CGCT.

La représentation de chaque EPCI est déterminée selon la clef de répartition suivante

- pour les délégués titulaires :
 - représentation paritaire : 1 délégué par EPCI.
 - représentation proportionnelle : 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 1 000 habitants (population municipale INSEE).
- pour les délégués suppléants :

Chaque communauté de communes membre dispose d'un nombre de délégué suppléant qui est moitié proportionnelle au nombre de délégué titulaire (arrondi à l'entier supérieur).

À titre indicatif, la clé de répartition au 1^{er} janvier 2017 est la suivante :

EPCI Membres	Population municipale	Nombre de délégués	
		Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes des deux Vallées Vertes	16 308	18	9
Communauté de Communes Doubs Baumois	17 347	19	10

Communauté de Communes du Pays Sancey-Belleherbe	5 373	7	4
TOTAL PETR du Doubs central	39 028	44	23

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Le délégué suppléant participe au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire de sa communauté de communes.

La répartition des membres du Comité syndical sera définie à chaque renouvellement de mandat. La population de référence sera alors la « population municipale » définie par l'INSEE pour l'année en cours.

Les délégués suppléants seront convoqués en même temps que les délégués titulaires, dans les formes et délais prévus par la loi.

En sus des délégués titulaires et suppléants du Comité syndical, le Président peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, entre autres, et ce sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 5-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Le rapport annuel d'activités du Conseil de développement territorial fera l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 5-3 : Règlement intérieur

Le Comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 6 : LES COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET ATELIERS

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il en définira, par délibération, le nombre, la composition et la thématique.

Des groupes de travail, comité de suivi, comité de pilotage et ateliers pourront aussi être créés pour les besoins de dossiers spécifiques.

Article 7 : LE BUREAU

Le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical fixe, par délibération, le nombre de membres du Bureau, de Vice-Présidents et les élit en son sein.

Le Bureau comportera au moins un représentant par communauté de communes.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Le Bureau peut exercer par délégation de l'organe délibérant, certaines attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par le CGCT.

Le bureau est membre de droit de toutes les commissions, de tous les groupes de travail, comité de suivi, comité de pilotage et de tous les ateliers du PETR.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 8 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Une Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chacun des maires peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 9 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 10 : BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Chaque année, la copie du budget et des comptes du PETR est adressée aux organes délibérants de ses membres.

Article 11 : RESSOURCES DU PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- la contribution des membres du PETR. Elle est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminées.

Le Comité syndical fixe annuellement son montant conformément à une clé de répartition qu'il détermine.

Pour le budget annexe TADOU, les modalités de répartition seront fixées par délibération du Comité syndical ou reprennent celles existantes dans le cadre du Syndicat mixte pour le Pays du Doubs central.

Pour la mise en œuvre des conventions territoriales, la clé de répartition sera fixée selon les termes de chaque convention.

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du PETR ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 13 : DISSOLUTION DU PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 14 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié.

Article 15: AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.
L'organisation interne du PETR sera précisée dans son règlement intérieur.

PROJET

Préfecture du Doubs

25-2017-03-28-005

Arrêté surclassement démographique

Arrêté portant surclassement démographique de Sochaux

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n° portant surclassement démographique de la commune de Sochaux

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la délibération n°2017-00018 du 28 février 2017 du conseil municipal de la commune de Sochaux, sollicitant le surclassement démographique ;

Considérant que toute commune comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure ;

Considérant que le quartier des Evoironnes de la commune de Sochaux figure dans la liste des quartiers prioritaires, dont la population a été évaluée à 1 660 habitants par le Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, l'INSEE évalue la population légale de la commune de Sochaux à 3 984 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

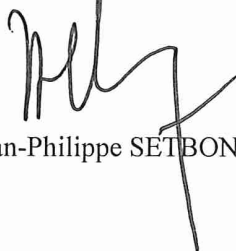
Article 1 : La commune de Sochaux est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 5 000 à 9 999 habitants, par référence à la population totale évaluée à 5 644 habitants.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Maire de la commune de Sochaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **28 MARS 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-23-004

Autorisation de la manifestation de karting Trophée BFC
2017

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**Objet : épreuve de karting :
" 2^{ème} manche BFC – Trophée de l'Enclos " à
SEPTFONTAINE, les 8 et 9 avril 2017**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0519-001 du 19 mai 2015 portant réhomologation du circuit de karting dit "circuit de l'Enclos" à SEPTFONTAINE, pour une durée de 4 ans ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2017 par Monsieur Daniel GIRARDET, Président de l'A.S.K. de l'Enclos, en vue d'organiser, les 8 et 9 avril 2017, une épreuve de karting intitulée "2^{ème} manche BFC - Trophée de l'Enclos " sur le circuit homologué de SEPTFONTAINE ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 31 janvier 2017 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'attestation d'assurance du 2 mars 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel GIRARDET Président de l'Association Sportive de Karting de l'Enclos, est autorisé à organiser **les 8 et 9 avril 2017 de 8 h à 19 h une épreuve de karting intitulée "2^{ème} manche BFC - Trophée de l'Enclos" à SEPTFONTAINE, sur le circuit de l'Enclos, homologué sous le n°105.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le nombre maximum de compétiteurs engagés est de 170,
- le public maximal attendu est de 50 personnes,
- 20 à 25 personnes de l'organisation seront présents,
- 6 postes de commissaires (12 commissaires), en liaison talkie-walkie et téléphone seront répartis sur le circuit,
- 12 extincteurs, vérifiés tous les ans, sont installés aux postes de commissaires et au parc véhicules ; des personnes compétentes seront désignées pour la manoeuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- le dispositif médical est le suivant pour les 2 jours :
 - . pour la protection des concurrents : un médecin et deux ambulances pour les 2 jours,
Le médecin devra valider le dispositif de secours.
En cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances, la course devra être interrompue.
 - . pour le public, aucun dispositif ne sera mis en place,
- les emplacements réservés au public sont situés à l'extérieur du circuit, derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une ligne téléphonique fixe est prévue ; elle sera testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- l'accès au circuit par les secours (chemin d'exploitation n°9) devra être maintenu libre et praticable en permanence pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra prévoir l'accueil des secours et préciser les accès éventuels que devront prendre les véhicules de secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte et interruption/cisaillement de la course,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite,
- si l'organisateur prévoit l'installation de chapiteaux, il devra s'assurer de leur bon montage par un technicien qualifié,

- le territoire national étant en vigilance dans le cadre "Vigipirate" au niveau "Sécurité renforcée – risque attentat", les organisateurs devront s'assurer de la sécurité de la manifestation et veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés),
- M. Mickaël GIRARDET est désigné organisateur technique et sera chargé d'attester de la conformité du dispositif. Cette attestation devra être remise à la gendarmerie le jour de la manifestation en cas de visite sur place, et faxée le lendemain en préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking est prévu pour les spectateurs,
- le stationnement des véhicules devra faire l'objet d'une signalisation adéquate et des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones spectateurs.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste sera interdite et les stands de ravitaillement et de maintenance à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de karting, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme la Sous-Préfète de PONTARLIER, M. le Maire de la commune de SEPTFONTAINE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. - S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. Daniel GIRARDET, Président de l'Association Sportive de Karting de l'Enclos
9, Grande Rue - 25300 ARCON.

BESANCON, le 23 mars 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-003

Autorisation du motocross d'Etrabonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**EPREUVE DE MOTO CROSS
organisée à ETRABONNE par le
Moto-Club d'Etrabonne le 9 avril 2017**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté n° 2015-106-0028 du 16 avril 2015 portant réhomologation du terrain de moto cross de "La Chau" à ETRABONNE ;

VU la demande formulée le 16 janvier 2017 par M. Jean-Pierre GIRARDOT, Président du Moto-Club d'ETRABONNE, en vue d'organiser une épreuve de moto cross à ETRABONNE le 9 avril 2017 ;

VU l'arrêté du Maire d'ETRABONNE du 11 novembre 2016, réglementant la circulation le 9 avril 2017 aux abords de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 27 janvier 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 30 janvier 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre GIRARDOT, Président du Moto-Club d'ETRABONNE est autorisé à organiser une épreuve motocycliste dénommée "**Moto-cross d'Etrabonne**" le **9 avril 2017 de 7 h à 19 h (8 h à 18 h pour la course) à ETRABONNE, sur le circuit de "la Chaux", homologué sous le n °6.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public, des postes de secours) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

- le public attendu est de 2500 personnes,
- 280 concurrents au maximum pourront participer à la manifestation avec 280 véhicules,
- 50 personnes de l'organisation se trouveront sur le site
- 16 postes de commissaires, munis de talkie-walkies seront mis en place sur le circuit ; une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit ;
- 5 extincteurs seront installés aux postes de commissaires et 3 au parc pilotes ; de personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- le dispositif de secours réparti sur trois emplacements devra être le suivant :

. pour les concurrents : un médecin, deux ambulances et 4 ambulanciers seront présents, *ainsi* que 6 secouristes. Le médecin devra valider le dispositif de secours,

. pour le public : 6 secouristes, conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, la Croix Rouge.

En cas d'indisponibilité des moyens de secours, la course devra être interrompue,

- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis le CD 249 ; cette voie devra rester praticable et accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,

- l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention devra être prévu,
- les emplacements des spectateurs sont situés dans l'enceinte. Ils sont séparés de la piste par du grillage et des palissades en bois. Les spectateurs peuvent accéder directement à leurs emplacements sans traverser la piste,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des filets et des grillages sont prévus aux endroits dangereux pour la protection des concurrents et plus particulièrement dans les virages et autour de la buvette située en zone spectateurs,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée. Par ailleurs, les machines sont soumises au contrôle de bruit.
- un nettoyage des routes avoisinant le circuit devra être effectué après la manifestation,
- si l'organisateur prévoit l'installation de chapiteaux, il devra s'assurer de leur bon montage par un technicien qualifié,
- le territoire national étant en vigilance dans le cadre "Vigipirate" au niveau "Sécurité renforcée – risque attentat", les organisateurs devront s'assurer de la sécurité de la manifestation et veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés),
- M. GIRARDOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Maire d'ETRABONNE susvisé, le stationnement et la circulation seront interdits sur la route d'ETRABONNE au MOUTHEROT, **le dimanche 9 avril 2017 de 8 h à 19 h**,
- des panneaux de signalisation routière devront être installés de part et d'autre de la manifestation sur la RD 249,
- un parc coureurs et 3 parkings pour les spectateurs se situent aux abords du circuit, sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ. La surveillance devra en être assurée par une personne équipée d'un extincteur adapté au risque et formée à son maniement.

ARTICLE 6 : L'enceinte de la piste et des stands de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Motocyclisme, relatives aux courses de moto-cross, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements aux abords du terrain après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature ; tous les panneaux publicitaires devront être enlevés le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectées.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le maire de la commune d'ETRABONNE et du MOUTHEROT le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Jean-Pierre GIRARDOT, Président du Moto-Club d'ETRABONNE, Maison commune, 25170 ETRABONNE.

Besançon, le 24 mars 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-011

Bole-Richard

Honorariat de Maire Adjoint

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-03-24-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 février 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Raymond **BOLE-RICHARD**, ancien maire adjoint de Le Russey ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Raymond **BOLE-RICHARD**, ancien maire adjoint de la commune de *Le Russey* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-012

Bully

Honorariat de Maire Adjoint

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-03-24-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 5 février 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Claude **BULLY**, ancien maire adjoint de Thise ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Claude **BULLY**, ancien maire-adjoint de la commune de *Thise* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-28-001

Course pédestre hors stade "Trail des Balcons du Lomont"
organisée par la section course à Pied de l'ASCAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'une course pédestre hors stade
« TRAIL ASCAP DES BALCONS DU LOMONT »
le dimanche 2 avril 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur Jean-Paul MONTAVON, Président de la section Course à pied de l'Association Sportive et Culturelle des Automobiles Peugeot (ASCAP), en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 2 avril 2017 une course pédestre hors stade dénommée «TRAIL DES BALCONS DU LOMONT» ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 17 février 2017 ;
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, du directeur de l'office national des forêts, des maires Roches-les-Blamont, Blamont et Glay ;
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs –Groupement Est en date du 21 mars 2017 ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Paul MONTAVON, Président de la Section Course à pied de l'Association Sportive et Culturelle des Automobiles Peugeot (ASCAP), est autorisé à organiser le **dimanche 2 avril 2017**, une course pédestre hors stade, dénommée « *TRAIL DES BALCONS DU LOMONT* » au départ de ROCHES-LES-BLAMONT.

Les courses se dérouleront sur des parcours de 21,2 km et 12 kms dont les plans sont annexés au présent arrêté

1/3

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247 - 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tél.: 03.70.07.61.00 - Fax : 03.81.91.22.18
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

- Horaires : 8 H 30 – 11 h 30
- Départ et arrivée : champ en face de la salle des fêtes
- Nombre de concurrents attendus : environ 200 personnes.
- Communes traversées :
 1. Trail de 21,2 kms : Roches-les-Blamont, Glay, Blamont
 2. Course découverte de 12 km : Roches-les-Blamont et Glay

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

La présidente du conseil départemental du Doubs et le maire de Roches-les-Blamont, ont réglementé la circulation par arrêté conjoint en date des 8 et 10 mars 2017.

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui n'assureront aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront mis en place à l'initiative du responsable de l'épreuve.

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

Les ambulances « SOS AMBULANCES MULLER » à ESSERT (90) assureront l'assistance sanitaire de la manifestation sportive avec une ambulance et 2 ambulanciers.

Le docteur Philippe CHEVIRON de SOCHAUX assurera la permanence des soins d'urgences.

Mme Laure FESSELET, titulaire du Certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, niveau I et M. Eric CHARDON, titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours seront sur le site pour assurer les secours.

L'organisateur devra :

- ✓ disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- ✓ identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation

- ✓ veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles. Un agent de sécurité devra être positionné aux endroits concernés,
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur les sites de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- ✓ pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc
- ✓ s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours

ARTICLE 3 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - alerte renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de :

- **désigner un responsable de la sécurité qui sera l'interlocuteur unique des services de gendarmerie et du SDIS dont le nom et les coordonnées seront communiqués avant la course à la sous-préfecture. Il devra être exclusivement affecté à cette tâche pendant toute la durée de la manifestation,**
- **constituer une équipe de bénévoles identifiables (brassards ou gilets) chargés de surveiller le périmètre de la course et d'aider à l'évacuation du public. Ces bénévoles seront dotés de mégaphones pour diffuser l'alerte,**
- **sécuriser les accès et les intersections par la mise en place de barrières avec des engins (camions ou tracteurs) pour éviter toute intrusion d'un véhicule notamment poids lourds. Un bénévole devra rester sur place pendant toute la durée de la manifestation**
- **mettre en place des cheminements pour assurer l'évacuation du public. Ces cheminements devront être identifiés, délimités et laissés libre à la circulation.**

ARTICLE 4: L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Roches-les-Blamont, Glay et Blamont, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- au préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est
- au président de la section course à Pied de l'ASCAP

Fait à Montbéliard, le 28 mars 2017

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé

Philippe TRONIOU

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-013

Cuinet

Honorariat de Maire Adjointe

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-03-24-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 5 février 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de Mme Doris CUINET, ancienne maire adjointe de Tarcenay ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Doris CUINET, ancienne maire adjointe de la commune de Tarcenay est nommée *Maire Adjointe Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT



Préfecture du Doubs

25-2017-03-29-002

Grobost

Carte de stationnement pour personnes handicapées

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

CABINET Arrêté n° 25-2017-03-29-0

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 7 mars 2017 formulée par M. Robert GROBOST, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 16 mars 2017 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5319570 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Robert **GROBOST**, né le 29 mars 1932 à Besançon, domicilié 12 Pré du Ris à Pouilley-les-Vignes.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 29 mars 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-014

Jeanningros

Honorariat de Maire Adjoint

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-03-24-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 février 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Etienne JEANNINGROS, ancien maire adjoint de Les Fins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Etienne JEANNINGROS, ancien maire adjoint de la commune de *Les Fins* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-004

Lab

Honorariat de Maire

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-03-24-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 février 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Yves LAB, ancien maire de Les Bréseux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Yves LAB, ancien maire de la communes de *Les Bréseux* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-005

Lanquetin

Honorariat de Maire

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-03-24-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 10 mars 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean-Pierre LANQUETIN, ancien maire de Saint-Point-Lac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Pierre LANQUETIN, ancien maire de la commune de *Saint-Point-Lac* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-006

Martin

Honorariat de Maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-03-24-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 21 décembre 2016, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean-Pierre MARTIN, ancien maire de Nancray ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Pierre MARTIN, ancien maire de la commune de *Nancray* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-007

Mignon

Honorariat de Maire

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-03-24-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 10 mars 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Claude MIGNON, ancien maire de Malbuisson ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Claude MIGNON, ancien maire de la commune de *Malbuisson* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-23-009

**OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de
Mme Couvet Céline pour APRR rhin**

Agrément garde particulier de la voirie routière de Mme Couvet Céline pour APRR rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah LADREYT
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à Mme Céline COUVET par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Territoire de Belfort (90), Doubs (25) et du Haut-Rhin (68) ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Mme Céline COUVET ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Céline COUVET née le 06/04/1971 à Montbéliard (25) est agréée en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Territoire de Belfort (90), Doubs (25) et du Haut-Rhin (68).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Mme Céline COUVET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Céline COUVET doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Céline COUVET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-23-011

**OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routiere M.
franck JEANNERET**

Agrément garde particulier de la voirie routiere M. franck JEANNERET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Catherine BLANCHOT
Tél. : 03 81 25 10.97
catherine.blanchot@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Franck JEANNERET par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district du Comtois comprenant les départements du Doubs (25), de la Côte d'Or (21) et du Jura (39);
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Franck JEANNERET ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Franck JEANNERET né le 10/10/1972 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district du Comtois comprenant les départements du Doubs (25), de la Côte d'Or (21) et du Jura (39).

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Franck JEANNERET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck JEANNERET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck JEANNERET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-23-012

**OBJET:agrément garde particulier de M. Gilles CLERC
pour ENEDIS et GRDF d'Alsace Franche Comté**

agrément garde particulier de M. Gilles CLERC pour ENEDIS et GRDF d'Alsace Franche Comté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10 97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° particulier

portant agrément aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'article 25 de la loi du 25 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur de l'Unité Client Fournisseur Alsace Franche-Comté, ENEDIS et Gaz Réseau Distribution France (GRDF), à M. Gilles CLERC par laquelle il lui confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilles CLERC;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilles CLERC, né le 12/03/1979 à Lons-le-Saunier (39) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux installations gérées par ENEDIS ET GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilles CLERC doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles CLERC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles CLERC, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-23-013

**OBJET:agrément garde particulier de M. Kévin
BOURGEOIS pour ENEDIS et GRDF d'Alsace Franche
Comté**

*agrément garde particulier de M. Kévin BOURGEOIS pour ENEDIS et GRDF d'Alsace Franche
Comté*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10 97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° particulier

portant agrément aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'article 25 de la loi du 25 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le Directeur de l'Unité Client Fournisseur Alsace Franche-Comté, ENEDIS et Gaz Réseau Distribution France (GRDF), à M. Kévin BOURGEOIS par laquelle il lui confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Kévin BOURGEOIS ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Kévin BOURGEOIS, né le 23/02/1993 à Luxeuil-les-Bains (70) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux installations gérées par ENEDIS ET GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Kévin BOURGEOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Kévin BOURGEOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Kévin BOURGEOIS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-23-010

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde de la
voirie routière de M. Franck JEANNERET**

Reconnaissance aptitude technique garde de la voirie routière de M. Franck JEANNERET

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-23-008

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde de la
voirie routière de Mme Couvet**

Reconnaissance aptitude technique garde de la voirie routière de Mme Couvet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-008

Parrenin

Honorariat de Maire

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-03-24-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 février 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Joseph **PARRENIN**, ancien maire de Thiébouhans et de Maîche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Joseph **PARRENIN**, ancien maire des communes de *Thiébouhans* et de *Maîche* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT



Préfecture du Doubs

25-2017-03-28-004

Reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier
de M. Jean-Marc RENEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

- VU** le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-006 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU** la demande présentée par M. Jean-Marc RENEL en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
- VU** les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Marc RENEL a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

A R R E T E

Article 1er. – M. Jean-Marc RENEL, né le 5 mars 1949 à CHALINDREY (52) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde-chasse particulier**.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc RENEL et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 28 mars 2017

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef de bureau

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-009

Tisserant

Honorariat de Maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-03-24-0
MFL / 1073

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 février 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. François TISSERANT, ancien maire de Ferrières-le-Lac ;

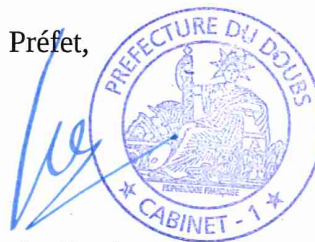
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. François TISSERANT, ancien maire de la communes de *Ferrières-le-Lac* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-24-010

Voidey

Honorariat de Maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-03-24-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 5 février 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Claude VOIDEY, ancien maire de Champagny ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Claude VOIDEY, ancien maire de la commune de *Champagny* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-03-23-005

Arrêté conjoint portant cessation des fonctions exercées
par le colonel René CELLIER au SDIS du Doubs

ARRETE CONJOINT n°
Portant cessation des fonctions exercées par le Colonel René CELLIER
au service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu la délibération du conseil départemental prise en date du 2 avril 2015 déclarant Madame Christine BOUQUIN élue en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 21 mai 2015 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 pris conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant nomination par voie de mutation de Monsieur René CELLIER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2007 pris conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, nommant Monsieur René CELLIER au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté n°2012243-0016 du 30 août 2012 pris conjointement par le préfet du Doubs et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Considérant le recrutement par voie de mutation de Monsieur René CELLIER, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 Monsieur René CELLIER, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, cesse, à compter du 1^{er} avril 2017, l'exercice des fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs qui lui étaient conférées, depuis le 1^{er} septembre 2012, par l'arrêté n°2012243-0016 du 30 août 2012 susvisé.

Article 2 A compter du 1^{er} avril 2017, l'arrêté n°2012243-0016 du 30 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental des services d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 mars 2017

Le Préfet du Doubs,

SIGNE

Raphaël BARTOLT

La Présidente du Conseil d'administration,

SIGNE

Christine BOUQUIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-03-23-006

Arrêté conjoint portant organisation de l'intérim des
fonctions de directeur départemental du SDIS du Doubs

ARRETE CONJOINT n°
Portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental
des services d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu la délibération du conseil départemental prise en date du 2 avril 2015 déclarant Madame Christine BOUQUIN élue en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 21 mai 2015 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2005 pris conjointement par le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant nomination par voie de mutation de Monsieur Ralph JESER, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2005 pris conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, nommant Monsieur Ralph JESER au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2010 pris conjointement par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant promotion de Monsieur Frédéric BRINGOUT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} juillet 2010.
- Vu l'arrêté n°812 du 22 février 1995 pris conjointement par le préfet du Doubs et le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Frédéric BRINGOUT, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

- Vu l'arrêté n°2005/P-3011-06577 du 30 novembre 2005 pris conjointement par le préfet du Doubs et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs nommant Monsieur Ralph JESER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de chef d'état-major à compter du 1^{er} mai 2005 ;
- Vu l'arrêté pris conjointement par le préfet du Doubs et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant cessation des fonctions exercées par le colonel René CELLIER auprès du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs pris par le ministre de l'Intérieur en date du 16 janvier 2017 ;
- Considérant la vacance du poste de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Considérant la nécessité d'organiser l'intérim de la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs afin d'assurer la continuité du service public ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

- Article 1** Monsieur Ralph JESER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'état-major des services d'incendie et de secours du Doubs, est chargé d'assumer l'intérim des fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, et ce, à compter du 1^{er} avril 2017, afin d'assurer la continuité du service public.
- Article 2** L'intérim prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercé jusqu'à ce que le poste de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs soit à nouveau pourvu.
- Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le lieutenant-colonel Ralph JESER sera provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.
- Article 3** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental des services d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 mars 2017

Le Préfet du Doubs,

SIGNE

Raphaël BARTOLT

La Présidente du Conseil d'administration,

SIGNE

Christine BOUQUIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-03-23-007

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ralph
JESER, Chef d'état-major, directeur départemental par
intérim

ARRETE n°
portant délégation de signature à Monsieur Ralph JESER, Chef d'état-major,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, par intérim

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 1424-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs - M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2005 pris conjointement par le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant nomination par voie de mutation de Monsieur Ralph JESER, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2005 pris conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, nommant Monsieur Ralph JESER au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2010 pris conjointement par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant promotion de Monsieur Frédéric BRINGOUT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} juillet 2010.
- Vu l'arrêté n°812 du 22 février 1995 pris conjointement par le préfet du Doubs et le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Frédéric BRINGOUT, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- Vu l'arrêté n°2005/P-3011-06577 du 30 novembre 2005 pris conjointement par le préfet du Doubs et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs nommant Monsieur Ralph JESER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de chef d'état-major à compter du 1^{er} mai 2005 ;

- Vu l'arrêté pris conjointement par le préfet du Doubs et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant cessation des fonctions exercées par le colonel René CELLIER auprès du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté pris conjointement par le préfet du Doubs et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs pris par le ministre de l'Intérieur en date du 16 janvier 2017 ;
- Considérant la vacance du poste de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Considérant la nécessité d'organiser l'intérim de la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs afin d'assurer la continuité du service public ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 I – Conformément à l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales, délégation de signature est conférée à Monsieur Ralph JESER, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Chef d'état-major, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, par intérim, à l'effet de signer toutes instructions et correspondances relatives à :

1/la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

2/la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;

3/le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;

4/la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

II - Sont exclues du champ de la délégation prévue au I :

1/les décisions,

2/les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux parlementaires.

Article 2 En outre, par exception au II de l'article 1 du présent arrêté, délégation lui est également donnée, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences listées au I dudit article, tous avis et actes décisionnels relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers à l'exclusion de ceux concernant le Chef d'état-major des services d'incendie et de secours du Doubs et ceux concernant le Médecin-chef du Service de santé et de secours médical du Doubs.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature de Monsieur Ralph JESER, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Chef d'état-major, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 du présent arrêté, seront exercées, aux mêmes conditions, par Monsieur Frédéric BRINGOUT, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 4 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Chef d'état-major, Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de cabinet ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Besançon, le

Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2017-03-22-044

Arrêté portant modification du règlement opérationnel du
SDIS

ARRETE n°
portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-4 et R. 1424-42 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 30 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 31 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 1^{er} février 2017 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 9 février 2017 ;

ARRETE

Article 1 Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs annexé à l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé, est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 L'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 Les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 mars 2017

SIGNE

Raphaël BARTOLT

ANNEXE VIII : PLAN DE DÉPLOIEMENT DES MOYENS DU SDIS

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
LEVIER	LEVIER / LABERGEMENT-DU-NAVOIS	LEVIER	AMANCEY	BOUJAILLES
LEVIER	LEVIER / LEVIER	LEVIER	BOUJAILLES	VAL D'USIER
LE-VAL	LE-VAL / MONTFORT	QUINGEY	ARC ET SENANS	FOURG
LE-VAL	LE-VAL / POINTVILLERS	QUINGEY	ARC ET SENANS	FOURG

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-03-27-001

2017-03-27 RNNLR - autorisation prises de vue

arrêté autorisant la réalisation de prises de vue dans la réserve naturelle nationale du lac de Remoray



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté*

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ **autorisant la réalisation de prises de vue** **dans la réserve naturelle nationale du lac de Remoray**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R.332-22 concernant la gestion des réserves naturelles,

Vu le décret n°80-287 du 15 avril 1980 portant création de la réserve naturelle du lac de Remoray (Doubs) et notamment l'article 16,

Vu la convention générale du 12 mars 1985 relative à la gestion de la réserve naturelle du lac de Remoray et confiant la gestion à l'association des amis de la réserve naturelle du lac de Remoray,

Vu la demande d'autorisation de tournage dans la réserve naturelle du lac de Remoray adressée à la sous-préfecture de Pontarlier par la société GEDEON Programmes le 15 mars 2017,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle en date du 9 mars 2017,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Pontarlier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GEDEON Programmes est autorisée à réaliser des prises de vue dans la réserve naturelle nationale du lac de Remoray dans les conditions mentionnées dans son courrier de demande du 15 mars 2017.

Article 2 :

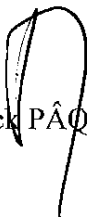
La société GEDEON Programmes devra informer l'association des amis de la réserve naturelle du lac de Remoray, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 48 heures avant sa venue. Le tournage des séquences à l'intérieur de la réserve naturelle devra être réalisé en présence du conservateur de la réserve naturelle ou de son représentant.

Article 3 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le président de l'association des amis de la réserve naturelle du lac de Remoray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Pontarlier, le 27 mars 2017

pour le préfet,
la Sous-Préfète de Pontarlier,


Annick PÂQUET